



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 65313

Texte de la question

M Paul Lombard attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le douloureux probleme des suffixes, article 16 du code des pensions, ainsi que sur le gel de celles superieures a 360 000 F qui concernent les grands invalides de guerre. Alors que, suite aux differentes reunions de la commission tripartite depuis le debut de l'annee 1992, il paraissait acquis ou tout au moins espere un retour a la situation de depart concernant ces deux mesures, le budget des anciens combattants pour l'annee 1993 semble ne plus le prendre en compte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de repondre a la demande formulee par les anciens combattants de retour a la legislation anterieure concernant les suffixes et les pensions d'invalidite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent la reponse suivante : 1. Gel des pensions les plus elevees : il y a lieu de preciser que cette mesure fait suite a la reforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 F par an, soit 30 000 F par mois, nets d'impots, et de la contribution sociale generalisee), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions deja en paiement ou a conceder a l'avenir ne sont pas ramenees a ce montant mais continuent d'etre attribuees, renouvelees ou revisees dans les memes conditions que les autres pensions militaires d'invalidite. 2. Reforme du mode de calcul des suffixes : l'article 119 de la loi no 92-1376 du 30 decembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions anterieures en prevoyant qu'a compter du 1er janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions superieures a 100 p 100 et 50 degres de surpension.

Données clés

Auteur : [M. Lombard Paul](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65313

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 decembre 1992, page 5589